

Version 4 des Principes de l'Équateur : Nouvelles lignes directrices pour la participation des autochtones dans le financement de projets





Le 23 septembre 2020, l'Association des Principes de l'Équateur a publié une série de notes d'orientation visant à appuyer la mise en œuvre de la version 4 mise à jour des Principes de l'Équateur (EP4), qui est entrée pleinement en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Parmi les autres révisions, l'une des principales mises à jour qui figure dans la version 4 des Principes de l'Équateur est la nouvelle orientation donnée au sujet de la participation des parties prenantes auprès des peuples autochtones (qui est un terme défini) et le concept du « consentement libre, préalable et éclairé » (CLPE) (FPIC pour *free, prior and informed consent*). Les parties prenantes dans les pays désignés, dont le Canada, devraient connaître ces modifications et s'y préparer dans le cadre de financement de projets auxquels les EP4 s'appliquent désormais.

Les EP4 exigent ce qui suit :

- Tous les projets touchant des peuples autochtones feront l'objet d'un processus de participation et de consultation éclairées (ICP pour *informed consultation and participation*);
- Tous les projets devront respecter les droits et protections des peuples autochtones prévus dans le droit national pertinent, y compris les lois appliquant les obligations du pays hôte en vertu du droit international; et
- Dans certaines circonstances spéciales prévues dans la Norme de performance 7 de l'IFC, il existe des exigences de consultation accrues fondées sur le ICP en vue de l'obtention du CLPE.

Dans ces circonstances spéciales, l'institution financière adhérant aux Principes de l'Équateur (EPFI pour *Equator Principles Financial Institution*) devra retenir les services d'un consultant indépendant qualifié pour que ce dernier évalue le processus de consultation et les résultats par rapport aux exigences du droit du pays hôte et à la Norme de performance 7 de l'IFC. Lorsqu'un processus de négociation de bonne foi respectant les exigences de consultation de la Norme de performance 7 de l'IFC a eu lieu, mais qu'il n'est pas clair qu'un CLPE a été obtenu, les EPFI détermineront, en tenant compte des conseils justificatifs du consultant, si les circonstances permettent un écart justifié par rapport aux exigences de la Norme de performance 7 de l'IFC.

Par conséquent, les EP4 permettent d'observer sous un nouvel angle les exigences de la Norme de performance 7 de l'IFC pour le financement de projets au Canada. L'application des EP4 nécessitera une compréhension tant de la Norme que des lois, des processus d'approbation réglementaire et des pratiques commerciales en vigueur au Canada qui ont été élaborés en lien avec la consultation et la participation des peuples autochtones canadiens.

Même si chaque projet peut exiger sa propre évaluation complète, la présente publication donne une analyse comparative générale des exigences de la Norme de performance 7 de l'IFC par rapport au droit canadien, eu égard à l'interaction avec les peuples autochtones. Cette analyse comparative révèle que dans l'ensemble, il existe une grande harmonie entre la plupart des principaux éléments et objectifs de la Norme de performance 7 de l'IFC et du cadre juridique canadien. De plus, le cadre juridique canadien inclut des mécanismes au moyen desquels de nombreux objectifs et résultats de la Norme de performance 7 de l'IFC et des EP4 peuvent être atteints. Veuillez cliquer [ici](#) pour consulter les notes d'orientation.

Auteurs : Ray Chartier and Samantha Jenkins

Les auteurs désirent remercier Alison Fung, stagiaire, pour son aide dans la préparation de cette publication.

Éléments de la Norme de performance 7 de l'IFC	Comparaison avec le cadre juridique du Canada ¹
Objectifs de la politique	
<p>Respect des droits, de la dignité et de la culture des peuples autochtones.</p> <p>Éviter les impacts négatifs sur les peuples autochtones ou, si cela n'est pas possible, réduire, restaurer ou compenser ces impacts</p> <p>Entretenir une relation permanente avec les peuples autochtones en favorisant la participation et la consultation, ou au besoin, faire tout en son pouvoir pour obtenir le CLPE.</p> <p>Faire la promotion du respect de la loi. Les Normes de performance de l'IFC ne prétendent pas limiter ou circonscrire les droits des acteurs de l'État de prendre des décisions concernant le développement des ressources et exigent, en réalité, de se conformer aux lois et aux règlements nationaux.</p>	<p>Droits autochtones et droits conférés par traité et titres ancestraux sont protégés par la constitution au Canada.</p> <p>Les Premières Nations sont considérées comme des nations selon la démocratie constitutionnelle du Canada. Le concept et la structure du statut de nation autochtone et d'autogouvernance continuent d'évoluer au fil des négociations bilatérales, des changements politiques et des décisions judiciaires.</p> <p>La jurisprudence canadienne a façonné un solide cadre juridique conçu en vue de faire partie de la réconciliation entre les peuples autochtones et le Canada. Le droit autochtone canadien tente de réconcilier l'existence des intérêts autochtones sur les terres, y compris les intérêts issus de l'usage historique, de l'occupation et des traités, et la souveraineté de la Couronne.</p>
Définition de peuples autochtones	
<p>Les peuples autochtones sont un groupe social et culturel distinct possédant, à des degrés divers, les caractéristiques suivantes : 1) l'auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct; 2) la reconnaissance de cette identité par d'autres; 3) l'attachement collectif à des territoires ancestraux ainsi qu'aux ressources naturelles existant dans ces territoires; 4) la présence d'institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques distinctes de celles de la société ou de la culture dominantes; ou 5) une langue distincte, souvent différente des langues officielles du pays dans lesquelles ils résident.</p>	<p>Dans la constitution canadienne, les « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens (ou Première Nation), des Inuit et des Métis du Canada.</p> <p>Le gouvernement fédéral maintient une liste de toutes les bandes de Premières Nations reconnues. Les Premières Nations peuvent être subdivisées aussi en Indiens inscrits et non inscrits, qui tient compte du fait qu'ils sont inscrits ou non en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>² fédérale.</p>

Éléments de la Norme de performance 7 de l'IFC

Comparaison avec le cadre juridique du Canada¹

Processus d'identification des peuples autochtones touchés par le projet

Les promoteurs de projets sont chargés d'entreprendre un processus d'identification de communautés autochtones au sein d'une zone d'influence d'un projet pouvant être touchées par le développement de projets.

Le gouvernement (fédéral, provincial ou territorial) participe au processus d'identification des communautés autochtones qui doivent être consultées.

Il peut exister des groupes qui, à leur avis, ont le droit d'être consultés sans toutefois être reconnus officiellement comme tels par le gouvernement.

Par conséquent, en pratique, la plupart des promoteurs de projets feront une évaluation indépendante visant à identifier les groupes autochtones au sein d'une zone touchée par un projet, généralement plus nombreux que lorsqu'il s'agit de groupes reconnus par le gouvernement.

De plus, les organisations autochtones (y compris les organisations politiques) peuvent aussi faire valoir le droit d'être consulté à l'égard d'un projet. Au Canada, la pratique standard est de consulter tous ces groupes.

Processus de détermination des répercussions sur les peuples autochtones touchés par le projet

Lorsque des communautés autochtones existent dans la zone d'influence du projet, les promoteurs du projet devraient entreprendre un processus visant à 1) étudier l'information de base sur la communauté en question; et 2) analyser les répercussions et les risques du projet ainsi que les occasions qu'il offre.

Ces renseignements devraient être compilés dans un « Plan des Peuples autochtones » à l'égard du projet.

Lorsque le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial a une connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence possible d'un droit autochtone, d'un titre autochtone ou d'un droit issu d'un traité et qu'il envisage une mesure susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur ce droit (c.-à-d. une approbation de projet), le gouvernement a l'obligation de consulter le groupe autochtone pouvant possiblement être touché.

Il n'est pas nécessaire que la revendication à un droit ou à un titre soit prouvée; elle doit seulement être une « réclamation crédible ». L'obligation de consulter prend donc naissance à un seuil bas et à un stade précoce du développement du projet.

Comme il est abordé plus en détail ci-après, la teneur de l'obligation de consulter dépend du bien-fondé de la réclamation et de la gravité des répercussions potentielles.

L'approbation réglementaire est conditionnelle à l'examen des impacts environnementaux défavorables potentiels du projet et des répercussions potentielles de celui-ci sur les zones visées par des revendications sur des terres autochtones. Cet examen est généralement effectué par le promoteur du projet et l'organisme de réglementation.

Éléments de la Norme de performance 7 de l'IFC

Comparaison avec le cadre juridique du Canada¹

Les communautés de peuples autochtones qui sont touchées doivent participer à ce processus et recevront habituellement un financement de la Couronne afin de favoriser leur participation active dans le cadre du processus de consultation.

De façon générale, les promoteurs de projets partageront l'information, enverront de la publicité, organiseront des rencontres citoyennes et fourniront des évaluations environnementales, des négociations d'ententes sur les impacts et les avantages, un financement pour la capacité et un financement pour effectuer des sondages sur l'usage des terres ancestrales.

En droit canadien, il n'y a aucune exigence légale qui oblige le promoteur d'un projet à préparer un Plan relatif aux peuples autochtones sous forme de document distinct. On peut généralement trouver l'équivalent fonctionnel sous la forme de protocoles de consultation ou d'accords de consultation, de documents initiaux déposés auprès d'organismes de réglementation et de conditions imposées par ces organismes ainsi que de documents internes du promoteur d'un projet (p. ex., les registres de consultation et les documents de politique).

Processus de détermination des mesures d'atténuation des répercussions défavorables sur les peuples autochtones touchés par un projet

Lorsqu'on cerne les répercussions défavorables d'un projet sur les communautés autochtones, le promoteur du projet devrait penser à des mesures afin d'éviter, de minimiser ou d'atténuer les répercussions négatives ou de bonifier les répercussions positives.

Parmi les principaux enjeux, on mentionne : 1) les moyens utilisés pour assurer le maintien des moyens de subsistance des peuples autochtones; 2) la promotion de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles; 3) les mesures prises pour s'assurer que les communautés autochtones tirent avantage du projet; 4) les plans concernant tout mécanisme de règlement des griefs; et 5) les plans visant à surveiller, à évaluer et à faire rapport sur la mise en œuvre.

Ces renseignements devraient aussi être compilés dans un Plan relatif aux peuples autochtones à l'égard du projet.

Les promoteurs de projets devraient prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter, de minimiser ou d'atténuer les répercussions négatives sur les terres visées par des droits autochtones. Ces mesures sont déterminées pendant le processus de consultation et le processus réglementaire.

Le maintien des moyens de subsistance ainsi que des coutumes et pratiques traditionnelles des peuples autochtones de même que la conservation et la gestion durable des ressources sont au cœur du processus de consultation.

Bien que la loi ne l'exige pas, il est courant que les promoteurs concluent des ententes sur les répercussions et les avantages avec groupes autochtones pouvant être touchés. Les ententes font en sorte que la communauté tire des avantages du projet (p. ex., des emplois, des possibilités de formation, du renforcement des capacités et, dans certains cas, une part des profits).

Éléments de la Norme de performance 7 de l'IFC

Comparaison avec le cadre juridique du Canada¹

L'approbation réglementaire est aussi souvent assortie de conditions imposant le maintien du respect des exigences liées à la surveillance, à l'évaluation et à la présentation de rapport sur les obligations d'atténuation. La plupart des organismes de réglementation ont le pouvoir de donner des directives sur des mesures de consultation supplémentaire et d'atténuation à prendre pendant toute la durée du projet, notamment en réponse à des mécanismes de règlement de griefs enclenchés par des groupes autochtones.

Processus de participation et de consultation des peuples autochtones touchés par un projet

Lorsque les peuples autochtones sont touchés par un projet, le promoteur du projet devrait entreprendre le processus de « participation et de consultation éclairées », qui prévoit :

1) lancement d'un processus de consultation dès que possible; 2) obtention d'un accord sur un processus de consultation à l'aide d'un document ou d'un plan-cadre; 3) processus volontaire sans manipulation, interférence, pression extérieure, ni intimidation; 4) accès à de l'information au sujet du projet; 5) le respect des structures sociales et des processus de prise de décisions des communautés autochtones; 6) octroi d'un délai suffisant pour obtenir un consensus auprès des communautés touchées; et 7) établissement d'un mécanisme de règlement des griefs pour chaque projet dans le cadre de la consultation.

Le droit canadien et les pratiques exemplaires comportent des exigences similaires à l'égard du processus de consultation.

- 1) Les tribunaux s'attendent à ce que des consultations soient entreprises dès que possible. En pratique, les promoteurs du projet vont souvent commencer la consultation avant de soumettre une demande auprès de l'organisme de réglementation. Au tout début du projet, la consultation prévoit la diffusion de renseignements à propos du projet proposé et sur les impacts environnementaux potentiels de celui-ci et de solliciter des commentaires sur l'emplacement du projet.
- 2) Bien qu'il n'existe aucune exigence légale obligeant l'obtention d'un accord sur un processus de consultation à l'aide d'un document-cadre formel, les promoteurs de projets sont ouverts aux moyens privilégiés par les groupes autochtones pour la consultation. Les processus de consultation sont fréquemment formalisés et acceptés d'une certaine façon, souvent sous la forme d'ententes sur les répercussions et les avantages ou de documents semblables, comme moyen permettant d'assurer l'exécution en bonne et due forme de l'obligation de consulter.
- 3) Les processus de consultation contaminés par de la manipulation, de l'interférence, de la pression extérieure ou de l'intimidation ne seront pas considérés comme étant de bonne foi et ne seront pas maintenus par l'organisme de réglementation ou les tribunaux.
- 4) Le partage d'information est une composante clé de la consultation et nécessitera, dans certaines circonstances, un financement pour la capacité provenant du gouvernement et/ou du promoteur du projet afin de permettre au groupe autochtone visé de participer réellement au processus de consultation. Ce financement s'applique souvent aux études sur l'utilisation traditionnelle des terres ou aux études semblables.

Éléments de la Norme de performance 7 de l'IFC

Comparaison avec le cadre juridique du Canada¹

5) Le respect des structures sociales et des processus de prise de décisions des communautés autochtones est un enjeu clé du processus de consultation. Il pourrait y avoir des tensions entre l'autorité des chefs héréditaires traditionnels et l'autorité des chefs élus et des conseils élus aux termes des structures créées en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Dans ces circonstances, les pratiques exemplaires peuvent comporter une consultation avec les deux autorités.

6) Au moment d'évaluer le caractère adéquat de la consultation, le tribunal examinera la suffisance du délai accordé pour l'obtention d'un consensus – une consultation qui prévoit arbitrairement de courts délais ne sera pas considérée comme étant adéquate.

7) Les mécanismes de règlement des griefs sont souvent établis par les organismes de réglementation dans le cadre de conditions liées à l'approbation d'un projet. Lorsqu'une communauté autochtone n'est pas satisfaite du processus de consultation, elle peut s'adresser à l'organisme de réglementation et aux tribunaux applicables.

Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)

Le processus de participation et de consultation éclairées devrait être étendu et miser sur des négociations de bonne foi dans l'objectif d'obtenir un CLPE, lorsque le projet 1) est susceptible d'avoir des impacts sur les terres et les ressources naturelles visées soumises à la propriété traditionnelle ou dans le cadre d'une utilisation coutumière; 2) entraînerait le déplacement des peuples autochtones de leurs terres et ressources naturelles coutumières; 3) est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur le patrimoine culturel essentiel qui est indispensable à l'identité des peuples autochtones; et 4) implique l'utilisation du patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris leurs connaissances et pratiques à des fins commerciales.

Le CLPE n'exige pas l'unanimité, ne confère pas de droits de veto aux particuliers ni à des sous-groupes pas plus qu'il n'oblige le promoteur du projet à accepter des aspects qui sont hors de son contrôle.

Les EP4 et les notes d'orientation qui y sont associées précisent que si un processus de négociations de bonne foi respecte les exigences en matière de consultation de la Norme de performance 7 de l'IFC, mais que le CLPE peut ne pas être réalisable, les EPFI peuvent décider si les circonstances justifient un écart des exigences de la Norme de performance 7 de l'IFC.

Le niveau de consultation requis est proportionnel à la gravité des répercussions potentielles et au bien-fondé de la réclamation. Lorsque l'obligation de consulter est élevée, soit parce que les répercussions potentielles sont graves ou parce que la réclamation à un droit ou à un titre est solide, l'obligation d'accommoder est enclenchée.

L'obligation d'accommoder exige de prendre des mesures afin d'éviter ou d'atténuer les répercussions sur le droit ou le droit revendiqué.

Certaines circonstances dans lesquelles la Norme de performance 7 de l'IFC exige que le CLPE soit requis ne sont pas susceptibles de survenir (elles ne seraient probablement pas sanctionnées) au Canada, telles que : 1) le déplacement des peuples autochtones; 2) les impacts significatifs sur le patrimoine culturel; et 3) l'utilisation du patrimoine culturel, seraient rarement, voire jamais, considérées comme conciliables avec l'honneur de la Couronne et les obligations fiduciaires de la Couronne à l'égard des peuples autochtones du Canada.

Éléments de la Norme de performance 7 de l'IFC

Comparaison avec le cadre juridique du Canada¹

Pour savoir si le projet est susceptible d'avoir un impact sur les terres soumises à la propriété traditionnelle ou dans le cadre d'une utilisation coutumière, l'obligation de consulter exige de tenir compte de l'usage actuel des terres. S'il existe une revendication et/ou une utilisation coutumière actuelle sérieuse, l'obligation d'accommoder est probablement enclenchée, ce qui nécessiterait de prendre des mesures afin de minimiser ou d'éviter un impact potentiel. Si le projet potentiel est situé sur des terres de réserve, il est obligatoire, en pratique, d'obtenir le consentement de la Première Nation.

Cependant, l'obligation de consulter en droit canadien garantit un processus de négociation avec les groupes autochtones et de considération de leurs intérêts. Elle ne garantit pas de résultat et ne confère aucun droit de veto, mais ses objectifs et résultats, particulièrement dans des situations où les tribunaux ont décidé qu'elles exigeaient une « consultation approfondie » avec les communautés autochtones possiblement touchées, ressemblent beaucoup au processus de CLPE décrit dans la Norme de performance 7 de l'IFC.

Même si le Canada a donné son plein aval et appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris au CLPE, il n'a pas encore été adopté officiellement dans le droit canadien, sauf dans la province de la Colombie-Britannique qui, à la fin de 2019, a édicté la législation visant à adopter la Déclaration. Dans le cadre du droit constitutionnel du Canada, l'obligation de consulter demeure la norme juridique applicable selon laquelle la participation autochtone est mise en œuvre et évaluée.

Processus d'atténuation des répercussions défavorables ou d'amélioration des répercussions positives du projet sur les peuples autochtones

Les promoteurs de projets devraient :

1. Travailler avec les communautés autochtones pour trouver des façons d'éviter ou de réduire les répercussions défavorables liées au projet.
2. Réfléchir à des façons possibles de modifier le projet afin d'éviter ou de minimiser les répercussions négatives. Mettre en place un processus de compensation (monétaire ou en nature) et/ou des programmes d'aide ou de réhabilitation pour les groupes vulnérables (se reporter également à la Norme de performance 7 de l'IFC lorsqu'un nouveau règlement involontaire s'est produit).

Les promoteurs de projets, les organismes de réglementation, la Couronne et les communautés autochtones travaillent ensemble pour trouver des façons d'éviter ou de réduire les répercussions défavorables liées à un projet. Habituellement, tant la Couronne que les groupes autochtones (ainsi que les autres parties prenantes, dont les groupes de protection de l'environnement) feront des soumissions à propos des répercussions potentielles d'un projet et l'organisme de réglementation imposera des conditions à l'approbation du projet qui donnera les directives qui devraient être suivies par le promoteur pour atténuer et éviter les répercussions.

Éléments de la Norme de performance 7 de l'IFC

Les peuples autochtones devraient être informés de leurs droits en vertu de la loi, de la nature et de la portée du projet proposé ainsi que des éventuelles conséquences de ce projet.

Lorsqu'on s'attend à des impacts sur les terres et les ressources naturelles qui sont soumises à la propriété traditionnelle ou une utilisation coutumière, les promoteurs de projets devraient documenter les efforts déployés pour éviter ou réduire la superficie des terres touchées par le projet. Les revendications des peuples autochtones sur les terres devraient être prises en compte même si elles ne sont pas reconnues en vertu du droit national.

Si un projet entraîne une perte d'accès ou une perte de ressources naturelles, le promoteur du projet devrait tenter de préserver l'accès aux ressources pour les peuples autochtones, y compris possiblement en déterminant les ressources de remplacement équivalentes ou (en dernier ressort) en versant une indemnisation monétaire. Dans la mesure du possible, les peuples autochtones devraient avoir des possibilités d'accès, d'utilisation et de transit sur leurs terres, sous réserve des considérations impérieuses de santé et de sécurité.

Des mesures devraient être prises pour éviter les répercussions défavorables sur le patrimoine culturel, particulièrement lorsque le projet aura des répercussions importantes sur « le patrimoine culturel essentiel » ou lorsque le savoir autochtone sera utilisé à des fins commerciales.

Comparaison avec le cadre juridique du Canada¹

La compensation n'est pas, à strictement parler, une exigence légale de consultation. Toutefois, il est courant pour les promoteurs de conclure des ententes sur les répercussions et les avantages et des ententes de partage des profits pour s'assurer que les groupes autochtones participent au partage des avantages du projet dans le cadre des efforts qu'ils déploient.

Les organismes de réglementation peuvent imposer des conditions à l'approbation du projet afin d'assurer le maintien de l'accès aux ressources.

Il est peu probable que les projets ayant des répercussions défavorables importantes sur l'héritage culturel essentiel des peuples autochtones soient approuvés par les organismes de réglementation ou les tribunaux.

Éléments de la Norme de performance 7 de l'IFC

Comparaison avec le cadre juridique du Canada¹

Responsabilités du secteur privé lorsque le gouvernement est chargé de la gestion des dossiers liés aux peuples autochtones

Les promoteurs devraient tenter de se conformer à la Norme de performance 7 de l'IFC, y compris l'adoption possible de mesures correctives visant à combler les lacunes d'un processus de consultation mené par le gouvernement, sans être en violation de la législation nationale.

Lorsque des décisions clés dans le cadre du projet (comme l'acquisition de terres et les déplacements) ne sont pas gérées par le promoteur du projet, il se peut que les exigences de la Norme de performance 7 de l'IFC, y compris le CLPE, ne puissent être respectées. Lorsqu'une telle situation se produit, le promoteur du projet devrait évaluer les risques d'aller de l'avant.

L'obligation de consulter est l'obligation de la Couronne et l'honneur de la Couronne ne peut être entièrement délégué au promoteur du projet, ce qui signifie que le gouvernement est, en dernier ressort, responsable de protéger les intérêts des peuples autochtones.

Cependant, le droit canadien précise que les aspects procéduraux de l'obligation de consulter peuvent être délégués à des entités du secteur privé et sont souvent exécutés par ces entités et des organismes de réglementation. Une telle délégation est tout à fait convenable, tant et aussi longtemps qu'une consultation constructive et de bonne foi a eu lieu.

¹ Au Canada, la pratique dans le secteur façonne les exigences juridiques en matière de consultation. Il n'existe aucune loi, aucun document, ni aucune décision judiciaire qui présente une liste exhaustive de toutes les étapes qui doivent être suivies dans le cadre du processus de consultation. C'est en partie parce que la consultation est reconnue comme étant un processus qui n'est pas omnivalent; ce qui est exigé dans le cadre de l'obligation de consultation dépendra, notamment, du type de projet, de la capacité de la communauté autochtone, de la gravité des répercussions et du bien-fondé de la réclamation. Enfin, le tribunal se questionne si le processus a donné lieu à un examen de bonne foi des préoccupations autochtones et si les efforts raisonnables et appropriés ont été faits pour répondre à ces préoccupations. Les interprétations privilégiées par le secteur de ce qui constitue un examen de bonne foi ont créé une pratique sectorielle standard qui, en soi, façonne ensuite les attentes du tribunal. Par conséquent, il existe un dialogue et une connexion étroite entre les exigences juridiques en matière de consultation et la pratique sectorielle.

² L.R.C. (1985), ch. I-5.



Personnes-ressources



Ray Chartier

Associé

Tél +1 403 267 8172

ray.chartier@nortonrosefulbright.com



Alison Babbitt

Associée

Tél +1 613 780 8665

alison.babbitt@nortonrosefulbright.com



Gatlin Smeijers

Avocat-conseil

Tél +1 416 216 3956

gatlin.smeijers@nortonrosefulbright.com



Kellie Johnston

Avocate-conseil

Tél +1 403 267 8165

kellie.johnston@nortonrosefulbright.com



Norton Rose Fulbright est un cabinet d'avocats mondial. Nous offrons une gamme complète de services juridiques d'affaires aux plus importantes sociétés et institutions financières du monde. Nous comptons au-delà de 3 700 avocats et autres membres du personnel juridique en poste dans plus de 50 villes partout en Europe, aux États-Unis, au Canada, en Amérique latine, en Asie, en Australie, en Afrique et au Moyen-Orient.

Le droit à l'échelle mondiale

nortonrosefulbright.com

Le Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse, aide à coordonner les activités des membres de Norton Rose Fulbright, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients. Norton Rose Fulbright compte des bureaux dans plus de 50 villes dans le monde, notamment à Londres, Houston, New York, Toronto, Mexico, Hong Kong, Sydney et Johannesburg. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter nortonrosefulbright.com/fr-ca/declarations-mondiale/notes-juridiques-et-avis-de-non-responsabilite/. Cette communication est un instrument d'information et de vulgarisation juridiques. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique de toute entité Norton Rose Fulbright sur les points de droit qui y sont discutés. Vous devez obtenir des conseils juridiques particuliers sur tout point précis vous concernant. Pour tout conseil ou pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre responsable habituel au sein de Norton Rose Fulbright.

© Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. Des extraits peuvent être reproduits pourvu que leur source soit citée.
CAN28079 – 10/20